

Recommandations valables
pour la période du 1er juin au 21 juin et jusqu'à nouvel ordre

ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE

LA REPRISE D'ACTIVITÉ



SYNDICAT NATIONAL DES
ACCOMPAGNATEURS
EN MONTAGNE
SECTION MASSIF DES VOSGES



CROS
GRAND EST

SOMMAIRE

ACCOMPAGNATEUR
EN MONTAGNE

LA REPRISE D'ACTIVITÉ

3

POINT JURIDIQUE

5

GÉNÉRALITÉS

6

RECOMMANDATIONS



SYNDICAT NATIONAL DES
ACCOMPAGNATEURS
EN MONTAGNE
SECTION MASSIF DES VOSGES



CNOSF
GRAND EST

Décret N°2020-663 du 31 mai 2020

Article 10 - Personne en situation de handicap : Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 21 - Déplacement

I. - Sans préjudice des dispositions particulières régissant le transport de malades assis, les dispositions du présent article sont applicables :

- 1° Aux services de transport public particulier de personnes ;
- 2° Aux services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, hors conducteur ;
- 3° Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L.3132-1 du code des transports ; 4° Aux services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports.

II. - Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur.

III. - Un seul passager est admis dans le véhicule. Par dérogation, lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis sur chaque rangée. Le nombre de passagers n'est pas limité s'ils appartiennent au même foyer ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.

IV. - Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

V. - Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

Article 27 - Établissement

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Article 44 - Sports

I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

- 1° Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- 2° Par dérogation à l'article 1er, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
- 3° Les vestiaires collectifs sont fermés.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article ;



III. - Dans les établissements de type PA, les dispositions du I de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que, pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le présent chapitre, ces établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 46 - Espaces

I - Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 : 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ; 2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

II - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3. Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

III - L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Annexes 1 du décret

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

L'accès aux espaces naturels peuvent être réglementés par arrêté. Si les arrêtés préfectoraux sont publiés, vous pourrez les retrouver sur le site internet du CROS Grand Est ou en vous rapprochant des sections locales du SNAM.



Ce ne sont que recommandations pour les usagers de la nature pour faciliter la mise en pratique des recommandations du Ministère.

ORGANISATION GÉNÉRALE

- Participation limitée à 10 personnes maximum (encadrement inclus)
- **Cas des ACM sans hébergement** : Si elles sont organisées à l'extérieur de l'accueil, elles ne peuvent pas rassembler plus de 12 personnes
- **Cas des ACM avec hébergement** : les activités doivent être organisées par petits groupes, ne dépassant pas 15 jeunes (encadrants non compris)
- Port du masque avant et après la pratique ou dès lors que la distanciation sociale n'est pas possible, dans le cadre de l'activité encadrée.
- Respect de la distanciation sociale
 - 1 m à l'arrêt
 - 1,5m de distance latérale
 - 5m en marche rapide
 - 10m en roulant
- Tenir un registre de traçabilité des clients (Destruction des données du registre au-delà des 30 jours)
- Nettoyage des mains et de son matériel avant et après la pratique ou lors d'un prêt de matériel
- Disposer d'un protocole écrit des mesures prises activités par activités. Ces protocoles seront transmis aux clients en amont des activités

LES MESURES BARRIÈRES DOIVENT ÊTRE MAINTENUES

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ;
- Les collations, les repas et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc...) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, gourde,...) doit être proscrit ;
- L'utilisation de matériels personnels est privilégiée, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;

SYMPTÔMES D'ALERTE

Arrêter impérativement toute activité physique et consulter rapidement un médecin devant l'apparition des signes d'alerte suivants :

- douleur dans la poitrine
- essoufflement anormal
- palpitations
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat
- fatigue anormale
- reprise ou apparition d'une toux sèche



RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES LORS D'ACCUEIL DE PUBLICS

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation
- En cas de personne symptomatique, lui permettre et lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ou de savon.
- Port des masques obligatoire lors des phases d'accueil.
- Dans la mesure du possible un affichage des consignes sanitaires sur les lieux de pratique et un rappel systématique à chaque nouvel arrivant.

RECOMMANDATIONS POUR LES DÉPLACEMENTS

- Éviter le covoiturage ou l'organiser selon l'article 21 du décret 2020-663 du 31 mai 2020
- Donner rendez-vous au lieu de départ de la randonnée

Dans le cadre de transports collectifs :

- Limitation au maximum des besoins de déplacement collectif en véhicule
- Port du masque obligatoire pour tout-tes les occupant-e-s d'un véhicule
- Seules 4 personnes pourront prendre place dans les véhicules (9 places) :
 - Le chauffeur
 - 3 passagers de manière alternée

RECOMMANDATIONS POUR LE MATÉRIEL

- Si possible éviter le prêt de matériel, dans l'impossibilité, désinfecter entre chaque utilisation
- Privilégiez le matériel personnel
- Pas de partage de matériel personnel

CONTACTS ET INFORMATIONS

Pour aller plus loin vous pouvez aller consulter les fiches du guide du ministère des sports téléchargeable sur le site internet du CROS Grand Est : <https://sportgrandest.eu>

Le CROS Grand Est a aussi mis en ligne un guide sur les recommandation sanitaires ainsi que sur la responsabilité des structures.

SNAM



Maison des Parcs et de la Montagne
256 rue de la république
73000 Chambéry

contact@lesaem.fr

CROS Grand Est



Marie RINGEISEN
marieringeisen@franceolympique.com

Moana HEINY
moanaheiny@franceolympique.com

SNAM Massif des Vosges



Espace Tilleul
16 rue Charles de Gaulle
88400 Gérardmer

snam.massifdesvosges@gmail.com



SYNDICAT NATIONAL des
ACCOMPAGNATEURS
EN MONTAGNE



CROS
GRAND EST



SYNDICAT NATIONAL des
ACCOMPAGNATEURS
EN MONTAGNE

SECTION MASSIF DES VOSGES

**Maison des Parcs et
de la Montagne**

256 rue de la République
73000 CHAMBÉRY

**Maison Régionale
des Sports**

13 rue Jean Moulin
CS 70001 - 54510 TOMBLAINE

**Maison de la Montagne
du Massif des Vosges**

2 rue des Boudières
88250 LA BRESSE